



## Arrêt

**n° 160 549 du 21 janvier 2016**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause :** 1. X

2. X

**agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de :**

X

X

X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 janvier 2016, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 6 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2016 convoquant les parties à comparaître le 19 janvier 2016 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 21 août 2009, le requérant a sollicité l'asile auprès des autorités belges. Par la suite, la requérante a rejoint le requérant sur le territoire belge et a également introduit une demande d'asile en date du 21 décembre 2009.

1.3 Le 8 juin 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris des décisions de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard du requérant et de la requérante. Ces décisions ont été confirmées par un arrêt du Conseil n°51 598, prononcé le 25 novembre 2010.

1.4 Le 8 juillet 2010, les requérants et leurs enfants ont introduit, auprès de la partie défenderesse, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été jugée recevable en date du 22 septembre 2010. Le 21 février 2011, la partie défenderesse a délivré aux requérants une autorisation de séjour temporaire d'un an.

Le 14 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision de prolongation du séjour pour une période de douze mois. En date du 22 mai 2013, la partie défenderesse a refusé de prolonger le séjour des requérants, cette décision étant assortie de deux ordres de quitter le territoire (annexes 13). Les décisions précitées ont été notifiées le 19 juin 2013.

Le 12 juillet 2013, les requérants ont introduit un recours en annulation à l'encontre de la décision de rejet susvisée devant le Conseil qui, par un arrêt n°112 532 du 22 octobre 2013, a rejeté le recours ainsi introduit.

1.5 Le 3 juillet 2013, les requérants ont introduit une nouvelle demande de protection internationale. Le 10 juillet 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexes 13<sup>quater</sup>).

1.6 Le 2 août 2013, les requérants ont introduit, au nom de leur fils mineur [D.M.], une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 janvier 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, sur base de l'article 9<sup>ter</sup>, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, décision notifiée aux intéressés le 4 février 2014.

1.7 Le 29 novembre 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 29 août 2014, le 6 mai 2015 par courriel et le 8 mai 2015 par courrier recommandé.

1.8 Le 8 avril 2014, les requérants ont introduit, pour le requérant et au nom de leur fils mineur [D.M.], une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, demande complétée le 6 mai 2015 par courriel et le 8 mai 2015 par courrier recommandé.

Le 10 juin 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande introduite au nom du fils mineur des requérants irrecevable, sur base de l'article 9<sup>ter</sup>, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision n'a pas été notifiée aux intéressés.

Le 10 juin 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande du requérant irrecevable, sur base de l'article 9<sup>ter</sup>, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision a été notifiée aux intéressés le 30 décembre 2015.

1.9 Le 28 décembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13<sup>septies</sup>) et une interdiction d'entrée (annexe 13<sup>sexies</sup>). Le Conseil a, dans son arrêt n°159 445 du 31 décembre 2015, suspendu, selon la procédure d'extrême urgence, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13<sup>septies</sup>) et a rejeté le recours pour le surplus.

1.10 Le 6 janvier 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.7 irrecevable.

Cette décision, qui a été notifiée aux requérants le 13 janvier 2016 et qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

**MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Les Intéressés invoquent la durée de leur séjour et leur intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant de leur passé professionnel sous permis C durant leur procédure d'asile, des contacts sociaux créés sur le territoire belge, de la formation musicale en académie de leur fille aînée. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2007, n°100.223). Les Intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.663).

Concernant plus particulièrement leur passé professionnel sous permis de travail C, notons encore que l'exercice d'une activité professionnelle au surplus passés, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique sur le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail à durée limitée » (C.C.E. 31 janvier 2009, n°6.778 ; C.C.E., 16 décembre 2008, n°20.861). Nous ne pouvons donc retenir cet élément comme circonstance exceptionnelle.

Les requérants avancent encore qu'un retour au pays reviendrait à les priver des chances qui leur permettraient d'obtenir le droit de séjour. Notons à cet égard que les Intéressés sont arrivés en Belgique en 2009, dépourvus de toute autorisation, ils n'ont soiemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Les requérants n'allèguent pas qu'ils aient été dans l'impossibilité, avant de quitter la Géorgie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de leur projet, il s'ensuit que les requérants se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et sont restés délibérément dans cette situation de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (Conseil d'Etat - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

Les requérantes avancent encore la scolarité (attestée par des attestations de fréquentation, bulletins, etc.) des enfants comme circonstance exceptionnelle. Or, leur scolarité ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, d'abord, il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait un retour au pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n°35.906). Et, en outre, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérantes n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

En outre, il convient de constater que les requérants savaient qu'ils étaient en séjour illégal depuis le 30.03.2013 (date d'échéance de leur carte A) ; s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer qu'en persistant à inscrire leurs enfants à l'école depuis cette date, ils ont pris, soiemment, le risque que la scolarité soit interrompue à tout moment en raison de l'irrégularité de leur séjour ; étant à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, celui-ci ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle (C.E., 08 déc. 2003, n°126.167).

Notons, au surplus, que Monsieur [ ] a contrevenu à l'ordre public. Le 01/02/2011, l'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à 6 mois de prison pour vol simple et une deuxième fois le 02/10/2012 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à 6 mois de prison pour vol simple. L'intéressé fait aussi l'objet de plusieurs Procès Verbaux (PV) :

- NA.12.L2.004030/2015 pour vol simple par ZP Orneau-Mehaigne
- CH.60.L3.002881/2015 pour drogues/détention par ZP Binche
- CH.11.L1.099344/2015 pour vol qualifié par ZP Charleroi
- CH.12.L1.049416/2015 pour vol simple par ZP Charleroi
- CH.45.L3.044214/2015 pour agissements suspects par ZP Binche
- NA.12.L1.010781/2015 pour vol simple par ZP Namur
- CH.12.L3.001124/2015 pour vol simple par ZP Binche
- CH.18.L9.004559/2014 pour vol simple par ZP Geminaut
- CH.12.L1.033886/2014 pour vol simple par ZP Charleroi
- CH.27.L2.009006/2013 pour vol simple par ZP Chatelet
- CH.15.L2.009199/2013 pour fausse monnaie par ZP Chatelet
- CH.69.L8.008244/2012 pour travail frauduleux/au noir.

La requête est donc déclarée irrecevable.

[...] »

1.11 Le 8 janvier 2016, les requérants ont introduit un recours en annulation et en suspension contre la décision visant le requérant du 10 juin 2015 d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour visée au point 1.8, recours enrôlé sous le numéro 183 152. Le 18 janvier 2016, la partie requérante demande, par la voie de mesures provisoires, que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension du 8 janvier 2016 encore pendante à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

1.12 Le 9 janvier 2016, le requérant a introduit un recours en annulation et en suspension contre la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) du 28 décembre 2015 visée au point 1.9, recours enrôlé sous le numéro 182 955. Le 18 janvier 2016, la partie requérante demande, par la voie de mesures provisoires, que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension du 9 janvier 2016 encore pendante à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

1.13 Le 13 janvier 2016, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision fait l'objet d'une requête tendant à sa suspension, selon la procédure d'extrême urgence, enrôlée sous le numéro X.

1.14 Le 13 janvier 2016, la requérante et les enfants mineurs des requérants ont fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions font l'objet d'une requête tendant à leur suspension, selon la procédure d'extrême urgence, enrôlée sous le numéro X.

## **2. Recevabilité de la demande de suspension**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

## **3. Questions préalables**

Dans sa requête, et lors de l'audience du 19 janvier 2016, la partie requérante s'interroge sur la date de prise de l'acte attaqué et sur la date de sa notification.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante n'étaye en aucune manière les « doutes » qu'elle émet quant à la prise de la décision attaquée le 6 janvier 2016, la référence à des « usages » de notification ne suffisant pas à remettre en cause la date de l'acte attaqué et le simple fait que le conseil des requérants ait transmis des informations complémentaires le 8 janvier 2016 ne permettant nullement de « renforcer » ces « doutes ». Le Conseil précise que ces insinuations – à savoir le fait que la partie défenderesse aurait antidaté une décision administrative en vue de ne pas répondre à des éléments déposés - sont graves et qu'elles doivent être documentées en conséquence.

D'autre part, le Conseil constate, au vu de l'acte attaqué annexé par la partie requérante elle-même à sa requête, que la date de notification de ce dernier ne souffre d'aucun doute, celle-ci étant le 13 janvier 2016. La circonstance que les requérants aient refusé de signer cet acte et celle que l'acte attaqué ait été transmis au conseil des requérants par courriel le 15 janvier 2016 ne modifient en aucune manière ce constat. Par ailleurs, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de cette question, dès lors qu'aucun contestation relative à la date de la recevabilité *rationae temporis* du présent recours n'a été soulevée par le Conseil et la partie défenderesse lors de l'audience et dès lors que la partie requérante s'avère incapable, interrogée expressément à ce sujet, d'y répondre.

## **4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

### 4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 4.2 Première condition : l'extrême urgence

#### 4.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3. »

#### 4.2.2 Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

#### 4.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

##### 4.3.1 L'interprétation de cette condition

4.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2 Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence

de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

#### 4.3.2 L'appréciation de cette condition

##### 4.3.2.1 Le moyen

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et du « principe de bonne administration, et particulièrement les principes de minutie et de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle allègue notamment que « Force est de constater que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des documents importants dont elle devait avoir connaissance au moment où elle a pris la décision, particulièrement : - l'absence de prise en compte des compléments adressés les 6 et 8 mai 2015 ; [...] La partie défenderesse a pourtant procédé à une analyse fort peu concrète, biaisée, et incomplète de la situation et des arguments avancés par les requérants : [...]

- la motivation de la décision relative au fait que les requérants n'auraient pas sollicité de titre de séjour à partir de la Géorgie pour « réaliser leur projet » n'est ni pertinente ni adéquate dès lors :

- qu'ils ont été autorisés au séjour entre 2009 et 2013, pour d'autres motifs : c'est en raison de ce long séjour légal et de l'épanouissement de la famille sur le territoire belge, que les requérants ont introduit une demande de séjour sur pied de l'article 9bis ; ces arguments n'auraient manifestement pas pu être invoqués avant leur arrivée en Belgique... ;
- la partie défenderesse ajoute une condition à l'article 9bis, en requérant qu'il soit démontré que le titre de séjour n'aurait pas pu être sollicité avant la venue en Belgique : la condition de recevabilité posée par l'article 9bis est (uniquement) qu'un retour dans le pays d'origine soit « particulièrement difficile », pas de savoir ce qu'ils auraient pu ou dû faire avant leur venue en Belgique ; [...]

Le défaut de motivation et de minutie est flagrant, a fortiori au vu des enjeux en présence, notamment le droit à la vie privée et familiale et l'intérêt supérieur des enfants. Au regard de l'ensemble des éléments propres au cas d'espèce, et qui ont pu être rappelés ci-dessus, il convient de constater qu'en déclarant la demande 9bis « irrecevable » (et donc en considérant qu'il ne serait pas « particulièrement difficile » pour les requérants de retourner en Géorgie), la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a pris une décision disproportionnée (violation du principe de proportionnalité). Partant, le droit fondamental à la vie privée et familiale des requérants est aussi méconnu. ».

##### 4.3.2.2 Discussion

4.3.2.2.1 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.3.2.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que dans les compléments des 6 et 8 mai 2015, la partie requérante a fait valoir, à tout le moins, l'absence de réseau social des requérants au pays d'origine ainsi que leur vie privée et familiale en Belgique, protégée par l'article 8 de la CEDH et l'article 7 de la Charte.

Il ne ressort pas de l'analyse de la partie défenderesse que celle-ci ait apprécié ces deux éléments dans la décision attaquée.

Dès lors, le Conseil estime que l'ensemble des éléments exposés par la partie requérante n'a pas été rencontré par la décision entreprise.

Par ailleurs, le Conseil estime que le motif de la décision attaquée précisant que « *Les requérants avancent encore qu'un retour au pays reviendrait à les priver des chances qui leur permettraient d'obtenir le droit au séjour. Notons à cet égard que les intéressés sont arrivés en Belgique en 2009, dépourvus de toute autorisation. Ils n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter la Géorgie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de leur projet. Il s'ensuit que les requérants se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et sont restés délibérément dans cette situation de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent [...]* » est sans pertinence et ne répond pas à la circonstance exceptionnelle alléguée. En effet, la réponse de la décision attaquée vise la situation des requérants avant leur arrivée en Belgique, ne tient manifestement pas compte du fait qu'ils y ont été autorisés au séjour entre le 21 février 2011 et le 22

mai 2013 et ne permet pas de comprendre pourquoi l'argument allégué par les requérants ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 4.3.2.2.1 du présent arrêt, en prenant la décision attaquée, sans rencontrer ou sans rencontrer valablement plusieurs éléments particuliers, invoqués dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée lors de l'audience du 19 janvier 2016, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dès lors qu'elle prétend que la décision attaquée a répondu à tous les éléments invoqués, *quod non in specie*.

4.3.2.2.3 Il résulte de ce qui précède que le moyen ainsi circonscrit est fondé et suffit à la suspension de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une suspension aux effets plus étendus.

4.3.2.3 Il s'ensuit que la deuxième condition cumulative est remplie, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner plus avant les autres griefs formulés au moyen.

#### 4.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

##### 4.4.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf.* CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n<sup>o</sup> 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en

vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1<sup>er</sup> et 7 de la CEDH.)

#### 4.4.2 L'appréciation de cette condition

La partie requérante allègue ce qui suit « [...] »

A titre de préjudice grave difficilement réparable, découlant de l'exécution des décisions dont recours, la partie requérante tient à souligner :

- Que les requérants, dont de jeunes enfants, se voient détenus et séparés ;
- Que la partie défenderesse entend poursuivre leur expulsion, alors qu'aucune analyse rigoureuse de leur situation n'a été opérée, et que leurs droits fondamentaux à la vie privée et à l'épanouissement personnel, se trouve violé ;
- Que l'exécution forcée d'une décision administrative illégale, voire arbitraire, comme en l'espèce, est elle-même de nature à causer un préjudice grave et difficilement réparable ;
- Que leur droit fondamental à être entendu se trouve violé ;
- Que la suspension des décisions est la seule voie permettant aux requérants de bénéficier d'un recours effectif contre les décisions dont il fait l'objet ; Il convient d'apprécier la condition du préjudice grave difficilement réparable de manière compatible avec le droit fondamental à un recours effectif. La Cour européenne des droits de l'homme, dans un arrêt Josef c. Belgique du 27.02.2014, épinglait le système de recours contre les décisions d'éloignement, démesurément complexe, qu'elle qualifiait d' « ineffectif ». Force est de constater que, à la suite des modifications législatives, ce système n'est allé qu'en se complexifiant.

[...] »

Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4.5 Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 4.1 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 6 janvier 2016, sont remplies.

## 5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 6 janvier 2016, est ordonnée.

#### **Article 2**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

#### **Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille seize par :

Mme S. GOBERT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

S. GOBERT